

ANNEE 2019

Délibération n°

20190014

SEANCE PUBLIQUE DU 28 MARS 2019

Date de convocation : 22/03/2019

Date d'affichage : 29/03/2019

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents	:	12
Pouvoirs	:	5
Nombre de votants	:	17

Vote : 17 (dont 5 pouvoirs)

Pour : 16

Abstention : 1 (M. KLISZ)

Contre : 0

Adopté à la majorité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
BASSUSSARRY**

L'an deux mille dix-neuf, le 28 mars à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de BASSUSSARRY, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal de la mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le 22 mars 2019, conformément à l'article L2121.11 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Paul BAUDRY, Maire et Ms Michel LAHORGUE, Francis DAVRIL, Claude YAOUANC, Frédéric ETCHEGARAY, Hugues BIGÉ, Pierre SORHAITS.

Mmes, Chantal BONZON, Sophie DELETTRE, Valérie RÉCART, Marie-Dominique GAY, Brigitte ETCHEVERRY.

Absents excusés : Mmes Annie UHALDEBORDE (pouvoir à M. Michel LAHORGUE), Dominique GALLOT (pouvoir à M. Paul BAUDRY), Emmanuelle DALLET, Dominique VIGIER (pouvoir à M. Pierre SORHAITS), Ms Philippe BIGOTEAU (pouvoir à Mme Chantal BONZON), Michel KLISZ (pouvoir à M. Francis DAVRIL), Michel GOÑY.

Secrétaire de séance : M. Francis DAVRIL.

**OJ n°6 : Fixation du montant du forfait communal
pour l'année scolaire 2018-2019**

Rapporteur : Monsieur Le Maire

La Commune a l'obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement matériel des écoles primaires et maternelles sous contrat d'association.

Ces dépenses s'apprécient par référence aux dépenses correspondantes de l'enseignement public : Les avantages consentis par une Commune pour le fonctionnement des établissements privés sous contrat d'association doivent être proportionnellement équivalents à ceux consentis pour l'école publique.

- Vu la Loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;
- Vu le Décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié et notamment l'article 7 ;

- Vu la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la circulaire n°2005-206 du 2 décembre 2005 ;
- Vu la Loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ;
- Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.212-8 et R.212-21 ;

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le montant du forfait qui sera attribué pour l'année scolaire 2018-2019 à l'école d'enseignement privé de Bassussarry, à savoir, l'association Biez Bat Ikastola.

Ce forfait servira également de base aux participations de fonctionnement demandées aux communes de résidence d'enfants scolarisés à Bassussarry.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de :
- **Fixer le montant du forfait communal à 522 €** par élève de Bassussarry pour l'année scolaire 2018-2019.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Paul BAUDRY



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 29/03/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 29/03/2019